



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direc Franche-Comté
Groupe de Subdivisions Centre
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DRIRE/I/2007 n° 1817
en date du **10 JUIL 2007**

autorisant la SNC SILAC à exploiter une usine sur le territoire de la commune de CHAMPLITTE.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le titre I^{er} du Livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 18 et 20 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 105 du 21 janvier 1991 autorisant l'exploitation d'une usine par la SNC SILAC à CHAMPLITTE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1857 du 29 juillet 2005 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral précédent ;
- VU la demande en date du 24 octobre 2006 complétée notamment le 26 janvier 2007, par laquelle la SNC SILAC sollicite l'autorisation d'exploiter l'extension d'un bâtiment de stockage de pièces métalliques et une nouvelle ligne de traitement de surface et de peinture poudre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3067 du 26 octobre 2006 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 20 novembre au 22 décembre 2006 et l'avis du commissaire enquêteur du 11 janvier 2007 ;
- VU la délibération du conseil municipal de CHAMPLITTE en date du 1^{er} décembre 2006,

VU les avis du

Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 21 novembre 2006,
 Directeur régional des affaires culturelles en date du 26 octobre 2006,
 Directeur département de l'équipement de Haute-Saône en date des 9 janvier et 3 avril 2007,
 Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 1^{er} décembre 2006,
 Directeur régional de l'environnement en date des 1^{er} décembre 2006 et 31 janvier 2007,
 Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Haute-Saône en date des 12 décembre 2006 et 15 février 2007,
 Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 13 novembre 2006,
 Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours en date du 14 novembre 2006.
 Chef du service interministériel de défense et de protection civile en date du 4 janvier 2007

VU l'avis et les propositions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 14 mai 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 mai 2007 ;

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDÉRANT

- qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté les règles générales et prescriptions techniques applicables aux installations soumises aux dispositions du présent code de l'environnement pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 dudit code ;
- que les mesures prévues dans ce cadre par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé permettront de limiter l'impact des rejets de l'établissement sur la santé et sur l'environnement ;
- qu'il convient, en application de l'arrêté ministériel susvisé, et notamment son article 2, de préciser les conditions exactes d'application dudit arrêté dans un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- qu'en application de l'arrêté ministériel susvisé, les modalités d'application dudit arrêté aux installations existantes déjà autorisées peuvent être fixées par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues par l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- que le bilan de fonctionnement, remis par l'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000, démontre que l'évolution des techniques et des activités de l'établissement permet une réduction significative de son impact sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu dès lors de prescrire par arrêté complémentaire une actualisation des prescriptions réglementant le fonctionnement des installations ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article
- L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1 – Installations autorisées

La SNC SILAC, dont le siège social est situé route de Combeaufontaine 70600 CHAMPLITTE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites en annexe 1 au présent arrêté, dans son établissement sis sur le territoire de la commune de CHAMPLITTE, parcelles n° 74, 77, 78, 79, 80, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 109, 113, 115, 117, 118, 119, 127, 128, 129, 130, 131, 132 et 134 en section 123 WN du plan cadastral.

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 105 du 21 janvier 1991, complété par l'arrêté préfectoral n° 1857 du 29 juillet 2005 sont abrogées.

1.2 – Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'annexe 1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contrares aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations nouvellement déclarées citées à l'article 1.1.

1.3 – Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- l'Arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumise à autorisation au titre de la rubrique 2.565 de la nomenclature des installations classées.
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection de travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;
- l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;
- l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

L'exploitant doit s'attacher par tous les moyens possibles à diminuer l'impact sur l'environnement des installations visées à l'article 1, à l'occasion notamment des remplacements de matériels et de réfection des ateliers.

ARTICLE 3 : STRUCTURE DE L'ARRETE

Le présent arrêté se compose, selon le sommaire en annexe 9, de 8 titres et 9 annexes :

- le titre 1 définit les conditions générales de la présente autorisation ;
- le titre 2 regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
 - chapitre I - Dispositions générales
 - chapitre II - Prévention de la pollution de l'eau
 - chapitre III - Prévention de la pollution de l'air
 - chapitre IV - Déchets
 - chapitre V - Prévention des nuisances sonores – vibrations
 - chapitre VI - Prévention des risques
- le titre 3 définit les dispositions techniques particulières applicables à certaines installations en sus des dispositions générales du titre 2 :
 - titre 3 - Installations de traitement de surface
- le titre 4 introduit les dispositions à caractère administratif ;

- les annexes :
 - annexe 1 - Liste des installations autorisées, déclarées et non classables
 - annexe 2 - Sommaire

annexe 3	-	Liste des documents à transmettre périodiquement à l'inspection des installations classées
annexe 4	-	Schémas de collecte des effluents liquides
annexe 5	-	Plan de localisation des points de mesures acoustiques
annexe 6	-	Implantation cheminées – Traitement de surfaces et peinture poudre
annexe 7	-	Plan zones compensatoires inondables
annexe 8	-	Bilan de production déchets

TITRE 1

Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE T1.1 : CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE T1.2 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE T1.3 : DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 5111-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident, et sur demande, un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE T1.4 : CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE T1.5 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, élaboré suivant les dispositions définies par l'arrêté du 29 juin 2004 est présenté tous les dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE T1.6 : DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées pendant au minimum cinq années, un dossier comportant les documents suivants :

- Les dossiers de demande d'autorisation et les déclarations de modifications ;
- Les plans et schémas de circulation des eaux définis au chapitre II du titre 2 du présent document ;
- L'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure, ...)
- Les récépissés de déclarations et les prescriptions associées ;
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- Le plan de gestion de solvant demandé à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour les installations consommant plus de 1 tonne de solvant par an.

Par ailleurs, la liste récapitulative des documents à transmettre périodiquement à l'inspection des installations classées figure en annexe 3.

ARTICLE T1.7 : MESURES COMPENSATOIRES – REMBLAEMENT D'UNE ZONE INONDABLE

L'exploitant est tenu, dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté, de compenser l'impact des constructions sur le régime d'écoulement des eaux en période de crue du SALON.

A cet effet, compte tenu :

- du niveau de crue centennale de 98,43 m à hauteur du site, estimé lors de l'étude hydraulique,
 - des remblais couvrant la totalité de l'extension,
 - de la topographie du terrain actuel,
 - de la géométrie de la plate-forme,
 - des extensions prises en compte depuis l'année 2003,
- les volumes soustraits à l'expansion des crues sont estimés à 8 800 m³.

Ces volumes seront compensés par la création de nouvelles zones inondables en cas de crue centennale, au Nord du site, sur des terrains appartenant à la SNC SILAC (voir annexe 7), avec un fond à 97,5 m et une superficie totale de 9 450 m².

Ces zones inondables seront alimentées par un fossé connecté au SALON, avec un fil d'eau maximal fixé à 98 m. Ces zones ne seront sollicitées qu'au moment de la pointe de la crue. L'aménagement de pentes douces facilitera l'intégration paysagère de ces zones inondables.

ARTICLE T1.8 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 11.9 : CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan de mise à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès arrêt de l'exploitation, la mis en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- L'interdiction ou les limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il en permette un usage industriel futur.

Lorsque les terrains d'emprise des installations sont susceptibles d'être affectés à un autre usage, l'état dans lequel doit être remis le site est déterminé selon les prescriptions des articles 34-2 à 34-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

TITRE 2

Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

CHAPITRE I

Dispositions générales

ARTICLE T2.1 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement des effluents atmosphériques et aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, flux, concentration, ...), y compris en période de démarrage ou d'arrêt des unités de production.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite des installations de traitement sont mesurés périodiquement et, le cas échéant, en continu, avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant, si besoin, les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE T2.2 : CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES

T2.2.1 – Références analytiques

Les prélèvements, mesures et analyses, pratiqués en référence aux dispositions du présent arrêté, sont effectués selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, les procédures retenues doivent permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre et s'appuyer sur des pratiques reconnues.

T2.2.2 – Points de prélèvement

Pour chaque canalisation de rejet d'effluents, nécessitant une surveillance au titre du présent arrêté, est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la

vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être suffisamment accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

T2.2.3 – Conditions de respect des valeurs limites

Pour les effluents aqueux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Toute dilution des effluents, aux fins de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, est interdite.

T2.2.4 – Fiabilisation de l'autosurveillance

Outre les mesures auxquelles il procède, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, afin de s'assurer, sous sa responsabilité, du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyses utilisés ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an, à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...).

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

ARTICLE T2.3 : BILAN ENVIRONNEMENT (EAU, AIR, DECHETS – REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau pour l'installation de traitement de surface,
- de la gestion des déchets et des actions menées ou prévues pour en limiter les quantités,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré, émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffusée dans l'air, l'eau et les sols, quelqu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans les mêmes délais par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE II

Prévention de la pollution de l'eau

ARTICLE T2.4 : PRELEVEMENTS D'EAU

T2.4.1 – Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les installations sont alimentées à partir :

- du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle d'environ 750 m³,
- d'un forage de prélèvement en eau de nappe pour un volume maximum annuel de 30 000 m³.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont limités à 101 m³/j en eau de nappe avec un ouvrage de prélèvement.

En cas de sécheresse répétée, des mesures de restriction de ces niveaux de consommation d'eau autorisés pourront être imposées sur décision du préfet.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés journaliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

T2.4.2 – Alimentation par forages

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages de prélèvement doivent assurer, pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes et le risque d'introduction de pollution et de surface.

La mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les travaux d'obturation ou de comblement doivent assurer la protection des nappes d'eau souterraine contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion.

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

ARTICLE T2.5 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiées, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après.

T2.5.1 – Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux sanitaires (EU),
- les eaux pluviales non polluées (EPnp),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPP),

- les effluents industriels (EI) tels que les eaux de lavage, de rinçage, de procédé, ...

T2.5.2 – Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les règles d'assainissement en vigueur.

T2.5.3 – Les eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont collectées pour être acheminées vers la rivière LE SALON. Chacun des points de rejet des eaux pluviales doit être équipé d'un dispositif d'obturation interdisant tout rejet en cas de pollution accidentelle.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées, de parkings, d'aires de distribution de carburant, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

T 2.5.4– Les eaux de refroidissement

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

T2.5.5 – Les eaux de process (TTS)

Les eaux de process doivent faire l'objet d'une collecte et d'un traitement spécifique.

D'une manière générale, elles doivent subir un traitement physico-chimique. A défaut, elles sont éliminées comme déchets suivant les dispositions du chapitre IV du présent titre.

Tout rejet d'eaux de process dans les réseaux destinés aux autres effluents, eaux pluviales comprises, est interdit.

T2.5.6. – Conception des réseaux d'égouts

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Le site est équipé de systèmes de déconnexion fixes ou mobiles (obturateurs, vannes...) permettant d'isoler les réseaux par rapport au milieu naturel.

Les collecteurs pouvant véhiculer des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

T2.5.7 - Bassin de confinement

L'établissement doit être pourvu d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

La capacité de confinement de ce dispositif doit être au minimum de 150 m³ en permanence.

ARTICLE T2.6 : PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées domestiques comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire, ...),

- les ouvrages de toutes sortes,
- les réseaux,
- les ouvrages d'épuration et les points de rejets de toute nature.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE T2.7 : CONDITIONS DE REJET

T2.7.1 – Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Seuls sont autorisés les points de rejet suivants :

Point de rejet	Rejet n° 1	Rejet n° 2	Rejets en plusieus points
Nature des effluents	Eaux de process traitées	Eaux usées	Eaux pluviales
Lieu du rejet	LE SALON	Réseau d'assainissement	Voir plan annexé 4

Tout rejet direct ou indirect dans la nappe est interdit.

T2.7.2 – Aménagement des points de rejets

Les points de rejets sont aménagés de façon à assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

Le point de rejet n° 1 doit être pourvu de point de prélèvement conforme aux dispositions prévues à l'article T2.2.2 du présent arrêté. Ce point de prélèvement est équipé d'appareils assurant la mesure et l'enregistrement en continu du débit, du pH et de la température du rejet, et de dispositifs permettant un prélèvement automatique d'échantillons proportionnellement au débit.

Des regards ou dispositifs équivalents doivent exister au niveau des points de rejet d'eaux pluviales, afin de permettre de vérifier ponctuellement l'absence de toute pollution industrielle.

ARTICLE T2.8 : QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

Toutes dispositions doivent être prises pour réduire à la source les rejets polluants du site intervenant dans le milieu naturel.

T2.8.1 – Conditions générales

L'ensemble des rejets susvisés doit respecter au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- la température doit être inférieure à 30°C. En outre, la température mesurée en aval du point de rejet (à la limite de la zone de mélange) ne doit pas dépasser la température naturelle de plus de 3°C. Le rejet thermique ne doit pas induire une température supérieure à 28°C en aval de la zone de mélange ;
- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 , 9,5 si neutralisation alcaline ;
- la modification de la couleur du milieu récepteur doit être inférieure à 100 mg Pt/l ;
- le rejet de substances toxiques ou indésirables capables d'entraîner la destruction du poisson dans le milieu naturel après mélange est interdit. La dose minima toxique (DMT) pour le poisson, mesurée en un point situé à 50 m en aval du point de rejet et à 2 m de la berge, ne doit en aucun cas être atteinte.

Les rejets d'eaux pluviales doivent en outre respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

- la concentration en matières en suspension doit être inférieure à 25 mg/l ;
- la concentration en hydrocarbures totaux doit être inférieure à 5 mg/l.

T2.8.2 – Conditions particulières applicables aux rejets d'effluents à caractère industriel : rejet 1

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article T2.2.3, l'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux, ainsi que les modalités d'autosurveillance des effluents définies ci-dessous :

Référence du rejet n° 1		Milieu récepteur : Le SALON		
Débit maximum autorisé : 107 m ³ /j				
Moyenne mensuelle maximum du débit journalier : 101 m ³ /j				
Débit instantané maximum : 4,2 m ³ /h				
La mesure du débit doit être effectuée en continu				
Paramètre	Concentration maximale en mg/l	Flux journalier maximum kg/j (101 m ³ /j)	Autosurveillance	
			Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
PH	6,5 – 9		Proportionnel au débit	Continu
MES	25	2,5 (+)		Journalière
DCO	150	15 (+)	Proportionnel au débit	Journalière
Nitrites	20	2 (+)		Hebdomadaire
P	3	0,8 (+)		Hebdomadaire
Zn	3	0,3 (+)		Hebdomadaire
Cu	2	0,2 (+)		Hebdomadaire
Fluorures	15	1,5 (+)		Hebdomadaire
Ni	2	0,2 (+)		Hebdomadaire
Mnane (*)	0,1	0,01 (+)		Journalière
Fe	5	0,5 (+)		Hebdomadaire
Al	5	0,5 (+)		Hebdomadaire
HC totaux	0,5	0,05 (+)	Hebdomadaire	
Cr III	0,9	0,09 (+)	Hebdomadaire	
Cr VI	0,1	0,01 (+)	Journalière	
AOX (*)	2	0,5 (+)	Hebdomadaire	
Enrouliphosphate (*)	4	0,4 (+)		

(*) L'exploitant réalisera au moins une mesure par semaine, pendant 6 mois. En cas de non détection du paramètre, la fréquence de surveillance sera revue en accord avec l'inspection des Installations Classées à partir de l'année n+1.

(+) L'exploitant doit démontrer, dans un délai de six mois, que les flux journaliers pour chacun des paramètres retenus répondent au mieux aux MTD, une évaluation des écarts par rapport aux MTD et leur justification devront être fournis à l'inspection des installations classées.

T2.8.3 – Autosurveillance

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets pour chaque paramètre visé à l'article T2.8.2 selon les fréquences et modalités définies au dit article.

Sur demande de l'exploitant ou de sa propre initiative, l'inspection des installations classées pourra modifier la périodicité des contrôles précités et/ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

Par ailleurs, une mesure de concentrations des différents polluants visés au point 4.5 du titre III de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation, et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les polluants visés ci-dessus qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.

T2.8.4 – Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application de l'article T2.8.3 est transmis à l'inspection des installations classées tous les trimestres, sous forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée, leur conséquence sur l'environnement, ainsi que les actions mises en œuvre ou envisagées pour y remédier et éviter leur renouvellement.

T2.8.5 – Modalités de rejet dans un ouvrage collectif

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de L.1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

ARTICLE T2.9 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

T2.9.1 – Rétenctions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, à 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs éventuels dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être traités sur le site à condition de satisfaire aux normes de rejet fixées à l'article T2.8.2 du présent arrêté. A défaut, ils doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

T2.9.2 – Stockage et manipulation de produits dangereux ou polluants

T2.9.2.1 – Connaissance des risques

L'exploitant dispose et tient à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents ou stockés dans l'établissement.

En particulier, les fiches de données de sécurité répondant à l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié et à sa circulaire d'application du 22 novembre 1994 sont établies et maintenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse au sens des arrêtés des 20 avril 1994 et 21 février 1990 modifiés.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits qu'ils contiennent et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, aux dispositions prévues par les arrêtés ministériels susvisés.

T2.9.2.2 – Conditions de stockage

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998. Les fosses étanches utilisées pour les stockages d'effluents industriels, existant à la date de notification du présent arrêté, ne sont toutefois pas concernées par les présentes dispositions.

Le stockage de produits toxiques ou présentant des risques au vu de leur étiquetage doit être réalisé dans des locaux réservés à cet effet dont l'accès est réglementé. La conception de ces locaux et les consignes de stockage doivent être adaptées aux risques et respecter les recommandations des fiches de données de sécurité.

Les matériaux constitutifs des fûts, réservoirs, cuves et autres emballages doivent être compatibles avec la nature des produits qui y sont stockés et leur forme doit permettre un nettoyage facile.

T2.9.2.3 – Réservoirs

Les nouveaux réservoirs de produits dangereux ou polluants non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, sont construits conformément aux normes en vigueur. Afin de contrôler leur résistance, ils doivent notamment satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir avant leur mise en service un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;
 - si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, ils doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service ;

- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou de tout autre organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression de service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Pour les installations existantes, l'exploitant établira un plan de surveillance comportant notamment une vérification et un suivi de l'absence de fuites.

Les réservoirs doivent être protégés, ainsi que les canalisations attenantes, de toutes agressions mécaniques. Leur étanchéité doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs sont pourvus d'un tuyau d'évent de diamètre au moins égal à celui de la canalisation d'emplissage et équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment, afin d'empêcher leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les réservoirs doivent avoir une affectation précise et être clairement identifiés.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

T2.9.2.4. – Règles d'exploitation

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) ou de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites et des eaux de ruissellement éventuelles.

T2.9.3 – Transport – chargements – déchargements de produits dangereux et polluants

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci-dessus ou tout autre dispositif présentant les garanties équivalentes.

Aucun puits, regard, bouche d'égout, ... non obturé de façon étanche et irréversible ne doit exister au sein de ces aires ou des dispositifs de rétention attenants.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

T2.9.4 – Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Sauf exception, motivée par des raisons d'hygiène ou de sécurité, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes ou enterrées double enveloppe ou en caniveau, et munies d'un point bas.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE III

Prévention de la pollution de l'air

ARTICLE T2.10 : PRINCIPES GENERAUX – AMENAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées, si besoin, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations doit être nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtements, ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant des installations n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE T2.11 : QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

T2.11.1 – Conditions générales

Le débit des effluents est exprimé en mètres cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), excepté pour les installations de séchage où les mesures se font sur gaz humides.

Les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène.

L'emploi de toute substance ou préparation susceptible de générer des émissions de composés organiques volatils est interdit.

T2.11.2 – Valeurs limites et conditions de rejets

T2.11.2.1 – Installations de traitement de surface

Les installations de traitement de surface, visées au titre 3 du présent arrêté, sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitement de surface qui fixe les conditions d'évacuation des rejets.

Localisation des rejets

Rejet n° (voir plan en annexe 6)	A1	B1	B2	C1	C2
Débit d'aspiration en m ³ /h	9 450	8 500	21 150	20 000	20 000

Les teneurs en polluants des rejets doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les valeurs limites maximales suivantes :

Polluant	Concentration	Flux global (g/h)	Fréquence de mesure
Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5 mg/Nm ³	12	Annuelle
HF exprimé en F	2 mg/Nm ³	1	Annuelle
Cr total	1 mg/Nm ³	2,5	Annuelle
Alcalins exprimés en OH ⁻	10 mg/Nm ³	35	Annuelle
NOx exprimés en NO ₂	200 mg/Nm ³	/	Annuelle
SO ₂	100 mg/Nm ³	/	Annuelle
NH ₃	30 mg/Nm ³	/	Annuelle

Le contrôle annuel doit être effectué par un organisme agréé.

T2.11.2.2 – Fours de séchage et de cuisson

Dans les fours de séchage et de cuisson, les valeurs limites d'émission en NOx, SO₂ figurant dans le tableau ci-après s'appliquent.

Combustibles gazeux	Teneur en O ₂ de référence	Valeurs limites d'émission en mg par m ³	
		Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)
	3 %	400	35

Pour les valeurs limites fixées ci-dessus :

- le débit des effluents est exprimé en mètre cube par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), excepté les installations de séchage où les mesures se font sur gaz,
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

T2.11.2.3 – Activité de poudrage

Polluant	Concentration maxi pour chaque cabine	Flux maxi g/h pour l'ensemble des émissions	Autosurveillance
Poussières	5 mg/m ³	35 g/h	annuelle

T2.11.3 – Autosurveillance

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de ses rejets pour chaque paramètre visé à l'article *T2.11.2* selon les fréquences et modalités définies aux dits articles.

T2.11.4 – Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application de l'article *T2.11.3* susvisé est transmis annuellement à l'inspection des installations classées, sous forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée, leur conséquence sur l'environnement ainsi que les actions mises en œuvre ou envisagées afin d'y remédier et éviter leur renouvellement.

ARTICLE T2.12 : CONDITIONS DE REJETS

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

T2.12.1 – Caractéristiques des cheminées

L'exploitant tient à jour une liste des principales caractéristiques des cheminées pour la chaufferie, comprenant notamment leur hauteur minimale, la vitesse d'éjection des gaz, la nature et la quantification des rejets et un état des installations qui y sont reliées. Cette liste est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

T2.12.2 – Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet est aménagé un point de prélèvement d'échantillon et un point de mesure conforme aux dispositions de l'article *T2.2.2* et aux normes en vigueur.

T2.12.3 – Mise en conformité

La mise en conformité des cheminées existantes vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, doit être effectuée au plus tard à l'occasion de la reconstruction des dites cheminées ou lors de modification des installations raccordées conduisant à une augmentation notable des flux de polluants rejetés.

CHAPITRE IV

Déchets

ARTICLE T2.13 : PRINCIPES GENERAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux utilisables ou de l'énergie, qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Il tient à jour la liste des déchets produits, avec leur identification, leur tonnage et les filières de traitement correspondantes. Cette liste est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE T2.14 : CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, documents informatiques, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet ;
- nature de l'élimination effectuée.

De plus, l'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées, une déclaration récapitulant les déchets produits et éliminés durant l'année écoulée.

ARTICLE T2.15 : STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

T2.15.1 – Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

T2.15.2 – Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;

- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits ;
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies dans les rétentions ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution ; les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs .
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

ARTICLE T2.16 : ELIMINATION DES DECHETS

T2.16.1 – Principe général

L'exploitant valorise autant que faire se peut les produits sur son site.

Le traitement et l'élimination des déchets qui ne peuvent l'être, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement, aptes à les recevoir. Les déchets valorisés devront l'être dans des installations agréées.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera du caractère ultime au sens de l'article L 541 -1 du titre IV du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

T2.16.2 – Destination des déchets

Les déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur de son établissement suivant les quantités globales en annexe 8 sont répartis comme suit :

- les déchets industriels banals DIB, tels que bois, papier, carton, plastiques, verre, tissu, ferraille, déchets assimilés à des ordures ménagères... ;
- les déchets dangereux.

T2.16.3 – Conditions de transport

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport des déchets produits par son site sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

CHAPITRE V

Prévention des nuisances sonores – Vibrations

ARTICLE T2.17 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

T2.17.1 – Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée au sens dudit arrêté, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, pour chaque campagne et en accord avec l'inspection des installations classées, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, à des emplacements représentatifs du niveau des nuisances sonores générées par l'établissement selon le tableau ci-dessous :

Emplacement (voir plan de localisation des points de mesure en annexe 7)	1	2	A	B
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	47	40	52	50
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	< 35	38	42	42

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

T2.17.2 – Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les 5 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme agréé

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, doit être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

T2.17.3 – Vibrations

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

T2.17.4 – Règles d'exploitation

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

T2.17.5 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur, les engins de chantier doivent notamment répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

CHAPITRE VI

Prévention des risques

ARTICLE T2.18 : IMPLANTATION – AMENAGEMENT

T2.18.1 – Accessibilité

T2.18.1.1 – Clôtures

L'établissement est efficacement clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher l'intrusion d'éléments indésirables.

T2.18.1.2 – Intervention des services d'incendie et de secours

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont maintenus en permanence accessibles depuis l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

T2.18.1.3 – Issues de secours

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

T2.18.2 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère nocive ou explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

T2.18.3 – Alimentation électrique

L'ensemble des éléments électriques pilotant les rejets de l'entreprise sont en sécurité positive.

T2.18.4 – Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces rapports doivent comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret mentionnés ci-dessus.

T2.18.5 – Electricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Dans les ateliers et installations dans lesquels sont stockés, mélangés ou utilisés des produits inflammables, tous les équipements comportant des masses métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

T2.18.6 – Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

A cette fin, et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens nécessaires pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs ou indirects de la foudre sont mis en œuvre.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures et après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

T2.18.7 – Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à chaque installation ou atelier.

ARTICLE T2.19 : EXPLOITATION – ENTRETIEN

T2.19.1 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation des installations et ateliers doit se faire sous la surveillance directe d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

T2.19.2 – Connaissance des produits, étiquetage

Seul le personnel nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux dépôts de produits dangereux.

T2.19.3 – Registre entrée / sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

T2.19.4 – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE T2.20 : RISQUES

T2.20.1 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

T2.20.2 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés aux points stratégiques, facilement accessibles. Ces matériels doivent être entretenus et leur bon état vérifié périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

T2.20.3 – Dispositifs de détection

Les zones visées à l'article *T2.21.1* sont équipées de dispositifs de détection adaptés aux risques. Des contrôles périodiques s'assurent du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

T2.20.4 – Moyens de secours contre l'incendie

Les ateliers et installations doivent être dotés de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis et accessibles en toute circonstance, notamment :

- d'appareils d'incendie (bouches, poteaux... munis de raccords normalisés) de capacité en rapport avec les intérêts à défendre. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires ;
 - d'extincteurs de tous types répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
 - de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- et, le cas échéant :
- de robinets d'incendie armés ;
 - de systèmes de détection automatique d'incendie associés à une alarme ;
 - de réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, avec pelles et brouettes, le cas échéant ;
 - de colonnes sèches en matériau incombustible.

Les précautions nécessaires doivent être prises pour que ces matériels soient utilisables en période de gel comme en temps normal.

Ils doivent en outre être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations sont consignées dans un registre.

Les emplacements de ces équipements sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux doivent être établis, maintenus à jour et tenus à disposition des services d'incendie et de secours extérieurs afin de faciliter leur intervention.

De plus, la défense extérieure du site doit comporter, en accord avec le service départemental d'incendie et de secours, 3 points d'aspiration permettant la mise en place de 3 engins d'incendie par point. Ces 3 points d'eau sont matérialisés conformément à la norme NF S61-221 ; ils doivent rester accessibles en tous temps.

T2.20.5 – Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que filtres, produits absorbants, produits de neutralisation, ...

T2.20.6 – Points chauds

Dans les zones à risques définies à l'article *T2.21.1*, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

De même, dans ces zones, les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Une maintenance préventive est réalisée régulièrement pour éviter tout échauffement des organes mobiles.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

T2.20.7 – Permis de travail – permis de feu

Dans les zones à risques définies à l'article *T2.20.1*, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » pour le personnel des entreprises extérieures et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignées.

Après la fin des travaux, et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

T2.20.8 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article *T2.20.6* ;
- l'obligation de délivrance d'un « permis de travail » pour les interventions en zones à risques ;
- les conditions de délivrance des permis visés à l'article *T2.20.7* et les personnes habilitées à donner ces autorisations ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables, et notamment les conditions d'élimination ;
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ... l'affichage de cette procédure est obligatoire ;
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour. L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

T2.20.9 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignes nécessaires à ces travaux, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'installation suite à toute suspension d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation, dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées.

L'exploitant le tient à jour et s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par le personnel.

T2.20.10 – Dossiers de sécurité

L'exploitant doit maintenir à la disposition de l'inspection des installations classées, les registres et documents suivants :

- contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques ;
- comptes rendus des exercices périodiques contre l'incendie ;
- rapports de visites des installations de protection contre la foudre ;
- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours ;
- liste des produits dangereux présents sur le site accompagné d'un état des stocks et des fiches toxicologiques ;
- consignes définies ci-dessus ;
- rapports d'incidents et d'accidents ;

TITRE 3

Règles particulières applicables aux installations de traitement de surface

CHAPITRE I

Outre les prescriptions générales applicables, sont concernées par les prescriptions du présent titre, les installations décrites en annexe 1 du présent arrêté et classées sous les rubriques n° 2565.2° a de la nomenclature.

ARTICLE T3-1 : REGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT

Les parties nouvellement construites du bâtiment destinées au traitement de surface qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1,
- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commandes automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisation,...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockage,...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus, sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable. L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les cuves, canalisations, stockages doivent être identifiées de manière à permettre la connaissance du produit contenu. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée la capacité de la cuve ou du stockage qu'elle alimente.

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les vannes d'alimentation des cuves de traitement de la chaîne sont asservies à une détection de niveau haut interrompant leur remplissage.

L'ensemble des bains de traitement de la chaîne, chauffés par les cannes chauffantes, est équipé d'une alarme de niveau bas commandant l'arrêt de la source calorifique. Les cannes chauffantes sont aménagées de telle façon qu'elles ne puissent entrer en contact avec les cuves dans lesquelles elles sont disposées. Elles doivent être protégées, électriquement par un système de disjonction différentiel.

Les canalisations connexes aux cuves et les gaines de ventilation des installations de la chaîne doivent être conçues et aménagées afin que leur comportement lors d'un incendie ne puisse être à l'origine d'une extension du sinistre. Les cuves, dont le bain de traitement est chauffé par l'intermédiaire de cannes chauffantes, sont en matériaux incombustibles

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE T3-2 : STOCKAGES

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

L'ensemble des réserves de produits chimiques nécessaires au fonctionnement de la chaîne est disposé dans des locaux pourvus de fermeture de sûreté dont les capacités de rétention sont spécifiques et indépendantes de celles de la chaîne. Il est interdit de stocker dans un même local des produits dont le mélange peut être à l'origine de réactions dangereuses. De plus, le local de stockage des acides est dépourvu de tous objets métalliques susceptibles de réagir à leur contact.

La quantité maximale stockable doit être indiquée sur les lieux ou les portes d'accès.

ARTICLE T3-3 : CUVES ET CHAINES DE TRAITEMENT

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100 % de la capacité de la plus grande cuve .
- * 50 % de la capacité totale des cuves associées.

ARTICLE T3-4 : BASSIN DE CONFINEMENT

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Le volume de ce bassin est déterminé suivant une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³ par tonne de produits ou préparations très toxiques ou toxiques et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.

CHAPITRE 2

Dispositions générales d'exploitation

ARTICLE T3-5: REGLES D'EXPLOITATION**T3-5.1 : Consignes**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;

- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

L'exploitant a l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

T3-5.2 : Schéma de l'installation

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

T3-5.3 : Accès au dépôt

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès au dépôt des substances toxiques. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

T3-5.4 : Réserves

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH

ARTICLE T3-6 : NATURE ET QUANTITE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcés donnant sur l'extérieur.

ARTICLE T3-7 : NATURE ET RISQUES DES SUBSTANCES

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage, ...) ; les

fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, filtres, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE T3-8 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

T3-8.1 : Nature et collecte des effluents

Conformément aux dispositions du présent arrêté, les effluents des installations de traitement de surface sont collectés selon leur nature et acheminés vers le traitement dont ils sont justiciables. On distingue :

- les effluents concentrés ;
- les eaux de rinçage courants ;
- les eaux de dégraissage des pièces ;
- les eaux de lavage des sols ;

T3-8.1.1 - Effluents concentrés

Sont considérés comme effluents concentrés, les bains de traitement usés, les rinçages bloqués, les bains de dégraissage dont le contenu n'est pas récupéré et les éluats des résines échangeuses d'ions. Ces effluents doivent être détoxiqués comme prévu au titre 2.

T3-8.1.2 - Eaux de rinçages courants

Sont considérées comme eaux de rinçages courants, les effluents provenant des postes de rinçage des chaînes de traitement de surface après dégraissage, décrochage et conversion chimique.

Ces eaux doivent être collectées sous conduites fermées et être traitées comme les effluents concentrés.

T382.1.3 - Eaux de dégraissage des pièces

Ces eaux doivent être utilisées en circuit fermé et être intégralement recyclées. Les lessives dégraissantes usées doivent être traitées comme les effluents concentrés.

T3-8.1.4 - Eaux de lavage des sols

Les eaux de lavage des sols doivent, en fonction de leur charge polluante, soit être intégralement récupérées, soit être évacuées vers un bassin de retenue étanche, situé de préférence à l'extérieur des ateliers afin de prévenir les risques de dégagement de vapeur. Les effluents récupérés ou le contenu du bassin doivent être traités comme les effluents concentrés.

T3-8.1.5 - Ecoulements accidentels

Les écoulements accidentels doivent être recueillis dans les cuvettes de rétention pour être soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés. Ces opérations ne doivent être entreprises qu'après identification complète, par un personnel qualifié, des caractéristiques de l'effluent recueilli.

ARTICLE T3-9 : Détoxication des effluents

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols, les écoulements accidentels de même nature, et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet,
- soit des effluents liquides qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

T3-9.1 - Norme de rejet

Les normes de rejet, contrôlées en sortie de la station de traitement, sont définies au titre 2.

Tous les cinq ans, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les informations nécessaires au réexamen des conditions techniques de rejet de l'installation.

ARTICLE T3-10- PREVENTION DE LA POLLUTION DE L' AIR

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être captées et épurées au mieux, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, ...) pour satisfaire aux exigences du titre 2.

Des contrôles périodiques effectués par l'exploitant doivent porter sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau, ...);
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par an.

ARTICLE T3-11 : SURVEILLANCE

L'exploitant effectue une surveillance de ses émissions comprenant les mesures et analyses définies au titre 2. Elle est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corrélater avec les dates de rejet.

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé,...) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Des mesures du niveau des rejets en métaux sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées au moins une fois par semaine en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux.

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants, objet de la surveillance, sont effectuées mensuellement par un organisme agréé suivant les méthodes normalisées.

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;

- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés au titre 2 du présent arrêté est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Un bilan de fonctionnement des installations de traitement de surfaces visées par l'arrêté du 29 juin 2004 modifié est réalisé conformément aux dispositions de cet arrêté.

ARTICLE T3-12- DECHETS

Sont soumis aux dispositions du présent article tous les déchets des ateliers de traitement de surface dans lesquels sont compris notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, ...).

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les déchets engendrés par les installations de traitement de surface, ne pouvant pas être traités dans l'établissement, doivent impérativement être stockés et éliminés dans les conditions fixées au chapitre IV du titre 2 du présent arrêté.

Sans préjudice de dispositions prévues au titre 2, l'exploitant doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant de justifier de la bonne élimination de ses déchets.

CHAPITRE III

Règles particulières applicables à l'installation de peinture poudre

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre, les installations décrites en annexe du présent arrêté et classées sous la rubrique n° 2940.3.a de la nomenclature.
Outre les dispositions spécifiques à cette activité prescrites au titre 2 du présent arrêté, les dispositions suivantes sont applicables.

ARTICLE T3-13 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L' AIR

Les installations doivent être conçues et exploitées de façon à limiter au maximum les rejets à l'atmosphère.

ARTICLE T3-14 - PREVENTION DES RISQUES

T3-14.1 - Sécurité

Les cabines de poudrage doivent être pourvues de dispositifs de sécurité et notamment de moyens de prévention tels que :

- l'asservissement des pistolets de peinture poudre à la ventilation,
- la mise à la terre et en équipotentialité de l'ensemble des installations mécaniques,
- la mesure permanente de l'efficacité des manches filtrantes et leur changement régulier,
- le nettoyage complet et régulier des cabines,
- des dispositifs de détection et d'extinction automatique d'incendie.

Les enceintes des installations de séchage et des fours de polymérisation doivent être pourvues de dispositifs de sécurité garantissant automatiquement :

- l'arrêt de la circulation du fluide transmetteur de chaleur, la coupure de l'alimentation en combustible des brûleurs et l'arrêt du convoyage en cas de mauvais fonctionnement de la ventilation, d'arrêt normal ou accidentel de celle-ci ; l'arrêt du convoyage ne doit cependant pas entraîner la mise hors service de la ventilation ;
- une réduction de la température de chauffage de façon à éviter toute possibilité de surchauffe, en cas d'arrêt du convoyage ;
- le contrôle de la présence de flamme et l'arrêt automatique de l'alimentation en gaz en cas de détection d'extinction de flamme.

ARTICLE T3-15 - Moyens de secours contre l'incendie

Les installations visées par le présent titre doivent être pourvues systématiquement de moyens de secours conformes aux dispositions du titre 2 du présent arrêté.

Des dispositifs de détection et d'extinction automatique d'incendie doivent être prévus pour toute enceinte de poudrage ainsi que toutes enceintes susceptibles de présenter un risque d'incendie par les produits et les réactions mises en jeu.

TITRE 4

Dispositions à caractère administratif

ARTICLE T4.1. – ANNULATION ET DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de forme majeure.

ARTICLE T4.2. – PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE T4.3. – CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE T4.4. – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE T4.5. – DELAI ET VOIE DE RECOURS

Un arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE T4.6. – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société SILAC A CHAMPLITTE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de CHAMPLITTE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 14.7. – EXECUTION ET AMPLIATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône, le Maire de CHAMPLITTE ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé :

- au Conseil municipal de CHAMPLITTE ;
- à la Direction Départementale de l'Équipement ;
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement ;

Fait à Vesoul, le **10** **JUL**, 2007

Le Préfet
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale


Chantal MAUCHET

ANNEXE 1

vu pour être annexé
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 10 JUIL 2007

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Chantal MAUCHET

N° de rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Régime (rayon d'arrichage)
2565-2.a)	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibrabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraisage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 :</p> <p>1. Lorsqu'il y a mise en oeuvre de cadmium A</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant</p> <p>a. Supérieur à 1 500 l A</p> <p>b. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l D</p> <p>3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en oeuvre de cadmium D</p> <p>4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant > à 200 l</p>	<p>Traitement de surface avant application peinture</p> <ul style="list-style-type: none"> • 34 m³ Chaîne 1 horizontale (dérochant et conversion chimique) • 19 m³ Chaîne 2 verticale (dérochant et chromatation) <p>Actuellement 53 m³</p> <p>Nouvelle chaîne 3 horizontale (dérochant et conversion chimique)</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 m³ <p>Volume total global : 153 m³</p>	<p>A</p> <p>(1 km)</p>
2940-3.a)	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile,...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930; - ou de toute autre activité explicitement par une autre rubrique. <p>3. Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure à 200 kilogrammes/jour A b) Supérieure à 20 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 200 kilogrammes/jour D 	<p>Application de peinture poudre polyester par pulvérisation et tunnel de cuisson</p> <p>Ligne 1 2 cabines : 1 automatique, 1 manuelle</p> <p>Ligne 2 2 cabines automatiques</p> <p>Nouvelle ligne (ligne 3) 1 cabine automatique et 1 cabine manuelle</p> <p>Quantité maxi de produit appliquée par an en 2005 : 460 tonnes en 300 jours soit 1533 kg/jour</p> <p>Evolution avec ligne 3 - 700 t/an soit 2.333 kg/jour</p>	<p>A</p> <p>1 km</p>

No de rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Régime (rayon d'affichage)
2920-1.b)	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa.</p> <p>1. Comprisant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant :</p> <p>a) supérieure à 500 kW b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.....</p> <p>A D</p>	<p>3 compresseurs d'air : 90 + 75 + 37 kW</p> <p>Puissance totale : 202 kW</p>	D
1111	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :</p> <p>2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 t AS b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 20 t A c) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t D</p>	<p>Stockage et emploi de</p> <p>Dopant pour bain de dérochage (à base de fluorures)</p> <p>Total 200 kg au maximum (produit de sécurité pour doper éventuellement un bain)</p>	D
1131	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol :</p> <p>2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 200 t AS b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t : A c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t D</p>	<p>Stockage et emploi de :</p> <p>Conversion chimique (ALFIPASS trioxyde de chrome) (Chromatation jaune ou verte contenants) 2500 kg Dérochant GARDACID (fluore en contenants) = 2500 kg</p> <p>Produits de secours utilisés pour doper des bains :</p> <p>bifluore d'ammonium (dérochage) 100 kg fluore d'ammonium (dérochage) 100 kg fluore de potassium (laboratoire) 50 kg fluore de sodium (laboratoire) 20 kg</p> <p>Aucun bain n'est classé toxique (en raison de la dilution importante - seuls 2 bains sont Xn)</p> <p>Total maximum de 5.270 kg</p>	D

N° de rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Régime (rayon d'affichage)
1412	<p>Stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés (à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature) :</p> <p>Seuls :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t..... A.....</p> <p>b) Supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t..... D.....</p>	<p>1 cuve propane de 35 tonnes et 70 m³</p>	D
2910-A.2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques I67-C et 322-B-4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni impregnée, ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW..... A.....</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW..... D.....</p>	<p>• Installations fonctionnant au gaz propane</p> <p>- 1 chaudière : 650 kW</p> <p>- Chauffage locaux par aérothermes gaz (1028 kW) et radiants gaz (532 kW)</p> <p>Ajout de 700 kW de radiants et aérotherme gaz</p> <p>Total : 2,910 MW</p>	D
2560-2	<p>Métaux et alliages (Travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 500 kW..... A.....</p> <p>2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW..... D.....</p>	<p>Opération de parachèvement et quelques petites machines environ 40 kW</p>	NC
2925	<p>Atelier de charge d'accumulateurs.</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW..... D.....</p>	<p>2 chargeurs de batteries dans deux bâtiments distincts : Puissance totale de charge : 11,5 kW</p>	NC

N° de rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Régime (rayon d'affichage)
1173	<p>Dangereux pour l'environnement - B - toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 tAS 2. Supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 tA 3. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 tD</p>	<p>Conversion chimique (ALFPASS trioxyde de chrome) (Chromatation jaune ou verte containers) 2500 kg</p> <p>déjà classé en toxique</p>	NC
1220	<p>Oxygène (emploi et stockage d').</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 2 000 tAS 2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 tA 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 tD</p>	<p>2 bouteilles d'oxygène gaz : 50 kg</p>	NC
1418	<p>Acétylène (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 tAS 2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 tA 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1tD</p>	<p>2 Bouteilles pour l'oxycoupape (poste manuel) soit 50 kg</p>	NC
1432-2	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : (a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³A (b) représentant une capacité totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³D</p>	<p>Fioil : cuve de 1000 litres</p> <p>Capacité équivalente totale : $1 / 5 = 0,2 \text{ m}^3$</p>	NC
1434-1	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>(a) supérieur ou égal à 20 m³/hA (b) supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/hD</p>	<p>Pompe de distribution de fioul domestique pour les chariots</p> <p>Débit 2 m³/h soit 0,4 m³/h équivalent</p>	NC

N° de rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Régime (rayon d'affichage)
1200	Combustants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 3. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t AS b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t : A c) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t : D	Acide nitrique à 20 % 200 kg	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids, ...nitrique à plus de 20 % La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 t A b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t : D	Acide chlorhydrique 30 % pour station d'épuration 5 t maxi	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage) ; B emploi ou stockage de La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 t A b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t : D	Soude caustique 30 % pour station d'épuration 5 t maxi	NC
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de) La quantité stockée étant : 1. Supérieure à 20 000 m ³ : A – (Rayon d'affichage = 1 km) 2. Supérieure à 1000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ : D	Stockage de cartons pour emballage Maximum 68 racks de 4 palettes de 0,8 m ³ soit 217 m ³	NC
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (Stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1000 m ³A b) Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³D	Stockage des peintures polyester (cartons de poudre polyester de 20 à 25 kg 50 palettes de 1 m ³ et de 800 kilo maxi soit 50 m ³	NC

Communes concernées par le rayon d'affichage (1 km) :

❖ Champlitte (1865 habitants et 12 890 ha)

❖ Margilly et Champlitte la Ville (communes associées à Champlitte)

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 10 JUL. 2007
Le Préfet

Annexe 2

SOMMAIRE

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Chantal MAUCHET

INTRODUCTION

TITRE I - Conditions générales de l'autorisation

- Article T1.1.- Conformité aux dossiers et modifications. 1
- Article T1.2 - Intégration dans le paysage 6
- Article T1.3.- Déclaration des accidents et incidents 6
- Article T1.4 - Contrôles et analyses (inopinés ou non) 6
- Article T1.5 - Bilan de fonctionnement 6
- Article T1.6 - Dossier Installations Classées 7
- Article T1.7 - Mesures compensatoires - remblaiement d'une zone humide 7
- Article T1.8 - Transfert des installations - changement d'exploitant 7
- Article T1.9 - Cessation définitive d'activité 8

TITRE 2 - Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

CHAPITRE I.- Dispositions générales

- Article T2.1 - Traitement des effluents 9
- Article T2.2 - Conditions de respect des valeurs limites 9
- T2.2.1 - Références analytiques 9
- T2.2.2 - Points de prélèvement 9
- T2.2.3 - Conditions de respect des valeurs limites 10
- T2.2.4 - Fiabilisation de l'autosurveillance 10

Article T2.3 - Bilan environnement (eau, air, déchets, rejets chroniques et accidentels)

CHAPITRE II - Prévention de la pollution de l'eau

- Article T2.4 - Prélèvements d'eau 11
- Article T2.5 - Collecte des effluents liquides 11
- T2.5.1 - Nature des effluents 11
- T2.5.2 - Les eaux sanitaires 11
- T2.5.3 - Les eaux pluviales 12
- T2.5.4 - Les eaux de refroidissement 12
- T2.5.5 - Les eaux de process 12
- T2.5.6 - Conception des réseaux d'égouts 12
- T2.5.7 - Bassin de confinement 12
- Article T2.6 - Plans et schémas de circulation 12
- Article T2.7 - Conditions de rejet 13

T2.7.1 - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

T2.7.2 - Aménagement des points de rejets

Article T2.8 - Qualité des effluents rejetés

- T2.8.1 - Conditions générales 13
- T2.8.2 - Conditions particulières applicables aux rejets d'effluents à caractère industriel :
rejet 1 14

T2.8.3 - Autosurveillance 14

T2.8.4 - Etat récapitulatif 15

Article T2.9 - Prévention des pollutions accidentelles

T2.9.1 - Rétentions 15

T2.9.2 - Stockage et manipulation de produits dangereux ou polluants 16

T2.9.2.1 - Connaissance des risques 16

T2.9.2.2 - Conditions de stockage 16

T2.9.2.3 - Réservoirs 16

T2.9.2.4 - Règles d'exploitation 17

T2.9.3 - Transport - chargements - déchargements de produits dangereux et polluants

T2.9.4 - Canalisations 17

CHAPITRE III - Prévention de la pollution de l'air 18

Article T2.10 - Principes généraux - aménagements 18

Article T2.11 - Qualité des effluents rejetés	18
T2.11.1 - Conditions générales	18
T2.11.2 - Valeurs limites et conditions de rejets	19
T2.11.2.1 - Installations de traitement de surface	19
T2.11.2.2 - Fours de séchage et de cuisson	19
T2.11.2.3 - Activité de poudrage	19
T2.11.3 - Autosurveillance	20
T2.11.4 - Etat récapitulatif	20
Article T2.12 - Conditions de rejets	20
T2.12.1 - Caractéristiques des cheminées	20
T2.12.2 - Aménagement des points de rejet	20
T2.12.3 - Mise en conformité	20
CHAPITRE IV - Déchets	21
Article T2.13 - Principes généraux	21
Article T2.14 - Contrôle de la production des déchets	21
Article T2.15 - Stockage temporaire des déchets	21
T2.15.1 - Quantité stockée	21
T2.15.2 - Conditions de stockage	21
Article T2.16 - Elimination des déchets	22
T2.16.1 - Principe général	22
T2.16.2 - Destination des déchets	22
T2.16.3 - Conditions de transport	22
CHAPITRE V - Prévention des nuisances sonores - Vibrations	23
Article T2.17 - Prévention du bruit et des vibrations	23
T2.17.1 - Valeurs limites de bruit	23
T2.17.2 - Mesures périodiques	23
T2.17.3 - Vibrations	24
T2.17.4 - Règles d'exploitation	24
T2.17.5 - Véhicules et engins	24
CHAPITRE VI - Prévention des risques	24
Article T2.18 - Implantation - Aménagement	24
T2.18.1 - Accessibilité	24
T2.18.1.1 - Clôtures	24
T2.18.1.2 - Intervention des services d'incendie et de secours	24
T2.18.1.3 - Issue de secours	24
T2.18.2 - Ventilation	25
T2.18.3 - Alimentation électrique	25
T2.18.4 - Installations électriques	25
T2.18.5 - Electricité statique et mise à la terre des équipements	25
T2.18.6 - Protection contre la foudre	25
T2.18.7 - Chauffage	26
Article T2.19 - Exploitation - Entretien	26
T2.19.1 - Surveillance de l'exploitation	26
T2.19.2 - Connaissance des produits, étiquetage	26
T2.19.3 - Registre entrée / sortie	26
T2.19.4 - Propreté	26
Article T2.20 - Risques	26
T2.20.1 - Localisation des risques	26
T2.20.2 - Protection individuelle	27
T2.20.3 - Dispositifs de détection	27
T2.20.4 - Moyens de secours contre l'incendie	27
T2.20.5 - Réserves de sécurité	27
T2.20.6 - Points chauds	28
T2.20.7 - Permis de travail - permis de feu	28
T2.20.8 - Consignes de sécurité	28
T2.20.9 - Consignes d'exploitation	28
T2.20.10 - Dossiers de sécurité	29

TITRE 3 - Règles particulières applicables aux installations de traitement de surface	30
CHAPITRE I -	30
Article T3.1 - Règles de construction et d'aménagement	30
Article T3.2 - Stockages	31
Article T3.3 - Cuves et chaînes de traitement	32
Article T3.4 - Bassin de confinement	32
CHAPITRE II - Dispositions générales d'exploitation	32
Article T3.5 - Règles d'exploitation	32
T3.5.1 - Consignes	32
T3.5.2 - Schéma de l'installation	33
T3.5.3 - Accès au dépôt	33
T3.5.4 - Réserves	33
Article T3.6 - Nature et quantité des produits dangereux	33
Article T3.7 - Nature et risques des substances	33
Article T3.8 - Prévention de la pollution des eaux	34
T3.8.1 - Nature et collecte des effluents	34
T3.8.1.1 - Effluents concentrés	34
T3.8.1.2 - Eaux de rinçages courants	34
T3.8.1.3 - Eaux de dégraissage des pièces	34
T3.8.1.4 - Eaux de lavage des sols	34
T3.8.1.5 - Ecoulements accidentels	35
Article T3.9 - Détoxification des effluents	35
T3.9.1 - Norme de rejet	35
Article T3.10 - Prévention de la pollution de l'air	35
Article T3.11 - Surveillance	35
Article T3.12 - Déchets	36
CHAPITRE III - Règles particulières applicables à l'installation de peinture poudre	37
Article T3.13 - Prévention de la pollution de l'air	37
Article T3.14 - Prévention des risques	37
T3-14.1 - Sécurité	37
Article T3.15 - Moyens de secours contre l'incendie	38
TITRE 4 - Dispositions à caractère administratif	39
Article T4.1 - Annulation et déchéance	39
Article T4.2 - Permis de construire	39
Article T4.3 - Code du travail	39
Article T4.4 - Droits des tiers	39
Article T4.5 - Délai et voie de recours	39
Article T4.6 - Notification et publicité	39
Article T4.7 - Exécution et ampliation	39
Annexes	40

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 10 JUIL 2007

Le Préfet

Annexe 3

**LISTE DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A
L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Chantal MAUCHET

Article	Document	Echéance	Périodicité
T1-5	Bilan de fonctionnement	10 ans	10 ans
T1-7	Création de nouvelles zones inondables	3 mois	/
T2-3	Bilan environnement	Avant le 1 ^{er} avril	1 an
T2-8-2	Comparaison flux aqueux / MTD	6 mois	/
T2-8-3	Mesure de concentration de polluants par un organisme agréé par le ministère de l'environnement	3 ans	3 ans
T2-8-4	Etat récapitulatif des analyses et mesures	3 mois	3 mois
T2-11-2	Contrôle des rejets air de l'installation par un organisme agréé	6 mois	1 an
T2.11.4	Etat récapitulatif des analyses et mesures de surveillance des rejets air	6 mois	1 an
T2.14	Déclaration récapitulant les déchets produits et éliminés durant l'année	Avant le 1 ^{er} avril	1 an
T2.17.2	Mesures des niveaux d'émission sonore par un organisme agréé	6 mois	5 ans
T2.19.6	Protection contre la foudre	Sans délai	5 ans
T3.9.1	Informations nécessaires au réexamen des conditions techniques de rejet de l'installation	5 ans	5 ans

ANNEXE 8

vu pour être annexé
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 10 JUIL 2007

Le Préfet

Pour le préfet

et par délégation,

La secrétaire générale

Chantal MAUJCHET

DECHET		Code	Origine dans le procédé	Caractéristique du déchet	Quantité générée par an (estimation)	Lieu de Stockage	Où et Qui	Traitement
BHM	06 05 01	Boues hydroxydes métalliques STEP	solide	solide	90 t	benne	SITA Classe 1	Décharge
PP poudre peinture polyester	08 01 04	Cabines peinture	solide	solide	140 t	Big bag	Séchés ou Soudatol	3 Inertage
Huiles usagées	13 02 07*	maintenance	liquide	liquide	1 m ³	Container	Granddier	Recyclage
Bains alcalins	11 01 07	lignes	liquide	liquide	35 m ³	pompage	Bordy/Cédior	Recyclage
Eau + boues de rétention	12 03 01	lignes	liquide	liquide	15 m ³	pompage	Bordy	Recyclage
Papier carton	200101	emballage	Solide	Solide	220 t	Balles	REVAL	Recyclage
Plastique	15 01 01	emballage	Solide	Solide	45 t	balles	REVAL	Recyclage
Aluminium	12 01 03	emballage	Solide	Solide	80 t	bennes	Guerdner	Recyclage
fer	12 01 01	emballage	Solide	Solide	45 t	bennes	CFF	Recyclage
Bois	15 01 03	emballage	Solide	Solide	1000m ³ 100t	bennes	SETEO	broyage
Palette bois	15 01 03		Solide	Solide	130 m ³	bennes	3 D	recyclage
Ordures ménagères	20 03 01		Solide	Solide	3 à 5 t	bac		Stockage ou incinération
Déchets banals non valorisables	15 02 02	Divers	Solide	Solide	65 m ³	Benne	SITA SMOM	Stockage
Résines échangeuses d'ions	11 01 16	Eau déminéralisée	Solide	Solide	130 l		Séchés SITA	3 Inertage
Tubes fluorescents	20 01 21	Global site	Solide	Solide	Variable		EDIB	
DEEE	xx	Global site	Solide	Solide	variable		SITA	

